



## Décision n°2021-036

Portant autorisation de collecte d'insectes aquatiques dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Gennaro Coppa – Coordinateur de l'inventaire des trichoptères de France au sein de l'OPIE/benthos

**Localisation du projet** : Territoire du Parc national

**Nature de la demande** : Réalisation d'inventaires d'invertébrés aquatiques à des fins d'amélioration de la connaissance naturaliste sur la répartition de ces groupes

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 (activité et travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cœur), L.331-26 (sanctions pénales pour travaux ou activités non autorisés en cœur), R.331-19-2 (modalités d'instruction pour les activités) et R.331-65 (sanctions pénales pour introduction, trouble animaux, inscriptions, éclairage) ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 22 juin 2021 par M. Gennaro COPPA, consistant à poursuivre des inventaires de la faune aquatique sur le territoire du Parc national ;

**Vu** la délibération n°CS-2021-033 du conseil scientifique du 5 août 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les collectes d'insectes aquatiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines.

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

M. Gennaro COPPA et Mme Marie-odile COPPA – 1, rue du Courlis, 08350 VILLERS-sur-BAR - sont autorisés à réaliser la capture de faune aquatique liée à des inventaires scientifiques sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national pour l'année 2021, à savoir :

- Des collectes à l'aide d'un filet entomologique.
- Des collectes à l'aide de systèmes lumineux attractifs.
- Des collectes de larves à l'aide d'une passoire et un plateau blanc.

Dans les cas de capture létale, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination *a posteriori* des espèces.

Le matériel collecté pourra, pour les besoins de la détermination, être confié en fonction des Ordres entomologiques, à Jacques Le Doaré, Michel Brulin, Jean-François Elder et Pierre Tillier, respectivement coordinateurs des inventaires des Plécoptères, des Ephémères, des Coléoptères aquatiques et Punaises aquatiques de France et Névroptères au sein de l'OPIE, groupe Benthos.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur, en veillant en particulier à ne pas répandre de produits (eau savonnée, alcool, ammonium quaternaire...) dans le milieu.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

- Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux et dates.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 6 août 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX